

POMPAGE & DICT DU BÉTON

Afin de prévenir les risques d'accidents graves provoqués par des explosions (gaz...) et des électrisations ou électrocutions mais aussi l'endommagement des réseaux enterrés et aériens, les travaux projetés à proximité doivent être déclarés aux exploitants de ces réseaux. Règlementation DT-DICT anti endommagement (arrêté du 27/12/2016).

→ La déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

► L'exécutant des travaux, une fois titulaire du marché, consulte le Guichet unique www.reseaux-et-canalisation.fr et adresse une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chaque exploitant de réseau concerné dans l'entreprise des travaux.

La DICT doit préciser la nature des travaux et les techniques utilisées. Dans le cas de travaux à proximité de lignes électrique aériennes, il est nécessaire de mentionner la distance d'approche minimale entre l'emprise des travaux et le réseau électrique (y compris pour les matériels de livraison).

→ Les Récépissés de DICT (RDICT)

► Les exploitants des réseaux répondent à l'exécutant de travaux en lui délivrant les récépissés de DICT sur lesquelles vont figurer :
Les plans, la catégorie et les classes de

précision, la modification ou l'extension des réseaux / ouvrages, Les Recommandations de sécurité.

L'exécutant de travaux doit transmettre à son fournisseur le RDICT.

→ La livraison de béton à la pompe

Lors de la prise de commande de pompe pour définir si les opérations de livraison du béton par pompage sont prévues dans la zone des 50 m des réseaux aériens et enterrés il faut:

► Les RDICT (Récépissés de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) et les transmettre au technicien de la pompe à béton avant l'intervention.

► Réseaux enterrés : Respecter les mesures de sécurité décrites dans le RDICT et ne pas stabiliser aux endroits de passage des réseaux.

► Réseaux aérien : Définir si le risque de pénétrer dans la zone de voisinage d'un réseau électrique aérien (moins de 5 m) est présent et, dans ce cas, effectuer ou faire effectuer par la société prestataire de pompage une visite chantier et établir les mesures de prévention à respecter : mise hors de portée par éloignement du véhicule, utilisation de tuyaux, balisage, mise en place d'un surveillant de sécurité, etc... avec le chantier.

► Transmettre avant l'intervention au technicien de pompe à béton ces mesures de prévention spécifiques établies lors de la visite chantier.

A l'arrivée sur le chantier

Le technicien de pompage :

► Est détenteur de l'AIPR Opérateur et doit prendre connaissance des récépissés de DICT et des mesures de sécurité prescrites par ces documents.

► Vérifie la possibilité de mettre en oeuvre les mesures de prévention définies lors de la préparation du chantier.

► Met en oeuvre les mesures de prévention prévues par les exploitants de réseaux.

► s'il constate des écarts ou des risques potentiels non pris en compte, il doit avertir son responsable hiérarchique qui lui communiquera la conduite à tenir.

Si le risque persiste

► Avertir son responsable avant toute intervention

► exercer en dernier ressort son droit de retrait de technicien de la pompe à béton.

→ Les Récépissés de DICT (RDICT)

► Les exploitants des réseaux répondent à l'exécutant de travaux en lui délivrant les récépissés de DICT sur lesquelles vont figurer :

L'emplacement des réseaux, la modification ou l'extension des réseaux / ouvrages, Les Recommandations de sécurité.

L'exécutant de travaux doit transmettre à son fournisseur le RDICT.

→ La livraison de béton à la pompe

Lors de la prise de commande de pompe : Définir si les opérations de livraison du béton par pompage sont prévues dans la zone des 50 m des réseaux aériens et enterrés.

Dans l'affirmative, il faut :

► Les RDICT (Récépissés de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) et les transmettre au technicien de la pompe à béton avant l'intervention.

► Réseaux enterrés : Respecter les mesures de sécurité décrites dans le RDICT et ne pas stabiliser aux endroits de passage des réseaux.

► Réseaux aérien : Définir si le risque de pénétrer dans la zone de voisinage d'un réseau électrique aérien (moins de 5 m) est présent et, dans ce cas, effectuer ou faire effectuer par la société prestataire de pompage une visite chantier et établir les mesures de prévention à respecter : mise hors de portée par éloignement du véhicule, utilisation de tuyaux, balisage, mise en place d'un surveillant de sécurité, etc... avec le chantier.

► Transmettre au technicien de pompe à béton ces mesures de prévention spécifiques avant l'intervention .

A l'arrivée sur le chantier

Le technicien de pompage :

► Est détenteur de l'AIPR Opérateur et doit prendre connaissance des récépissés de DICT et des mesures de sécurité prescrites par ces documents.

► Vérifie la validité de l'analyse préalable des risques lui ayant été transmise (préconisations suite à visite du chantier).

► Met en œuvre les mesures de prévention prévues par les exploitants de réseaux.

► S'il constate des écarts ou des risques potentiels non pris en compte, il doit avertir son responsable hiérarchique qui lui communiquera la conduite à tenir.

Si le risque persiste

► Avertir son responsable avant toute intervention

► Exercer en dernier ressort son droit de retrait de technicien de la pompe à béton.

